

ARRÊTÉ

concernant l'alimentation de la réserve de préfinancement « PDPM »

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu l'arrêté adoptant la création de la réserve de préfinancement « PDPM », du 27 avril 2012,
Vu le rapport du Conseil communal du 1er avril 2026,

Arrête :

Article premier.- La réserve pour le préfinancement du coût des travaux du PDPM est alimentée d'un montant de Fr. 600'000.-.

Art. 2.- ¹ Le montant sera imputé dans le compte de résultats 2025 au chapitre des attributions aux réserves sous le n° 5300.7900.38930.01 « Attribution réserve de préf. PDPM ».

² Il sera imputé en contrepartie au bilan sous le compte 29300.01 « Préfinancement PDPM ».

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 24 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
M. Rosselet

Le secrétaire,
C. Tissot